

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 5929

présenté par
Mme Ressiguier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation malheureuse de la présente loi, le gouvernement présente au Parlement un rapport non truqué sur l'imposition d'une harmonisation par le haut de la pénibilité de sorte que lorsqu'un salarié d'un établissement peut partir plus tôt en retraite du fait de la pénibilité de son métier, ce bénéfice soit étendu à tous les autres salariés ayant les mêmes conditions de travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La négation de la fatigue des corps induite par certains travaux est une violence. Le gouvernement la pratique dans ce projet de loi en imposant un "âge d'équilibre" qui forcera à travailler jusque 65 ans puis 66, puis 67, etc. Mais un ouvrier a en moyenne une espérance de vie de 6 ans inférieure à celle d'un cadre. Les égoutiers ont une mortalité deux fois supérieure à la moyenne avant 65 ans. Les infirmières ont une espérance de vie de 7 ans inférieure à la moyenne des femmes. Les produits chimiques auxquels sont exposées les femmes de ménages ont le même effet sur leurs voies respiratoires que de fumer 20 cigarettes chaque jour. Il est urgent de reconnaître le droit de tous ces métiers et de bien d'autres à partir plus tôt en retraite. C'est le sens de cet amendement. Cet amendement prend la forme d'une demande de rapport pour éviter une irrecevabilité au titre de l'article 40.